



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 MARS 2022, à 18 H 30

Sommaire

	N° Page
<u>Extrait du registre des délibérations</u> : Liste des membres présents	p 2
<u>1 - PROCÈS VERBAL</u> de la séance du Conseil Municipal du 17 février 2022	p 3
<u>2 - COMPTE-RENDU</u> des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales)	p 3
<u>3 - URBANISME</u> :	
3.1 : Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme	p 3
3.2 : Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme	p 4
3.3 : Approbation de la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme	p 5
<u>4 - JURIDIQUE / FONCIER</u> : Acquisition des terrains pour le projet aqualudique	
4.1 : Acquisition parcelle AL 153 aux Consorts Fourguet	p 7
4.2 : Acquisition parcelle AL 144 aux Consorts Loustau	p 7
4.3 : Acquisition parcelle AL 143 à M. Larroque-Loumiet Damien	p 8
<u>5 - FINANCES</u> :	
5.1 : Ouverture de crédits budget Etablissement Thermal 2022	p 8
5.2 : BUDGET GENERAL : Financement du budget annexe Animation et versement d'une avance par anticipation au vote du Budget Primitif 2022	p 8
5.3 : BUDGET GENERAL : Approbation du transfert comptable et état des actifs de l'Office de tourisme municipal	p 9
5.4 : Régie municipale d'électricité : Tarifs de vente de l'électricité à compter du 01/02/2022	p 10
5.5 : Répartition des dividendes de la Commission Syndicale du Haut-Ossau pour 2021	p 10
5.6 : Convention avec l'APGL64 : Intervention du Service Intercommunal du patrimoine et de l'Architecture	p 11
<u>6 - PASTORALISME</u> :	
6.1 : Tarifs des Bacades 2022	p 11
6.2 : Demande de subvention gardiennage 2022	p 12
6.3 : Demande de subvention captage et desserte en eau pour l'abreuvement du bétail à Gourzy	p 12
<u>7 - FORET</u> : Délivrance de bois d'affouage :	p 13
Partage en nature sur pied de la coupe de Pont de Camps - parcelles 907-908	
<u>8 - ASSOCIATIONS</u> :	
8.1 : Subventions aux associations : Tranche n°2	p 14
8.2 : Demande de subvention Association Calandreta Aussalesa	p 14
<u>9 - QUESTIONS DIVERSES</u>	
PJ : Plan des terrains à acquérir pour le projet aqualudique	p 17
4 tableaux des Tarifs de vente de l'électricité à compter du 01/02/2022	p 18



COMMUNE DE LARUNS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

SÉANCE DU 28 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno, BERNETEAU Régis, BLANCHET Anne, CASADEBAIG Robert, CASSOU Sylvie, COUBLUC Joël, FEUGAS Françoise, GROS Laure, JEGERLEHNER Marie-Madeleine, LAGUEYTE Jean, LAMAGNÈRE Gérard, MONGAUGÉ Jean-Luc, MORENO Jean-Marc, SANCHOU Alexandra

Procurations : BAROU Nathalie à BERNETEAU Régis

Secrétaire de séance : GROS Laure

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres ayant pris part aux délibérations : 15

Date de la convocation : 24 mars 2022



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 28 MARS 2022

1 - PROCÈS VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 17 février 2022 :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si le procès-verbal de la séance du 17 février 2022, envoyé à chaque membre, n'appelle pas de remarques particulières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le procès-verbal de la séance du 17 février 2022.

2 – COMPTE-RENDU des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales)

M. le Maire indique que l'article L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales, impose au Maire de « rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » des décisions prises par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L2122-22 du même Code. Il rend donc compte de ses décisions prises depuis le précédent Conseil municipal du 17 février 2022 par la liste ci-dessous :

N° Délégation concernée	Date de la décision	Détail
4) "De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget"	10/03/2022	Passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un lotissement communal. <u>Mandataire du groupement</u> : PLAN B Architecture. <u>Montant : 68 850 € HT</u> (tranche ferme + tranche optionnelle 1 + tranche optionnelle 2)
16) "D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux, en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières."		Dépôt d'un mémoire en défense dans le contentieux opposant opposant Mme Jegerlehner et M. Lagueyte à la Commune de Laruns (contre délibération 21/2020 – désignation délégués dans les commissions communales)

M. le Maire informe le Conseil Municipal que ce compte-rendu, à visée informative, n'appelle pas de vote de la part du Conseil Municipal.

3 - URBANISME :

3.1 : Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 21 mai 2019 par laquelle il a émis un avis favorable à l'engagement d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la Commune, pour faire évoluer les conditions d'aménagement dans les zones urbanisées du bourg et dans différents quartiers situés aux abords de la RD 934.

La procédure, identifiée comme étant la modification n° 1, s'est effectuée conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme. Saisie en application des dispositions de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a décidé le 6 octobre 2021, dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet de modification n° 1 du P.L.U. à évaluation environnementale. Il a été soumis à enquête publique du 17 janvier au 19 février 2022.

Ce projet a été notifié aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. La Direction Départementale des Territoire et de la Mer a indiqué que, parmi les changements opérés, ceux relatifs à la levée des prescriptions prises en application de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme qui concerne des zones urbaines de différents quartiers situées aux abords de la RD 934 (quartiers de Gabas, Gerp et Hourque) relevaient, pour le moins, d'une procédure de révision simplifiée du P.L.U. au titre de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme. La Communauté de Commune de la Vallée d'Ossau, compétente en matière de Plan Local de l'Habitat et de réalisation de SCOT, a émis un avis favorable, assorti d'observations visant à améliorer l'application des changements apportés aux orientations d'aménagement et de programmation.

M. le Maire indique que l'enquête publique a aussi concerné une autre procédure de modification du P.L.U. (la modification n° 2) et une procédure de révision au titre des dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme (la révision simplifiée n° 1), menées de façon conjointe. L'enquête publique unique a donné lieu, pour l'ensemble des trois procédures, à 3 courriels, un courrier déposé en mairie et une observation inscrite au registre d'enquête. Ses observations ont concerné le projet de modification n° 1 mais ne l'ont pas remis en cause, ne portant pas directement sur les objets de la procédure tels qu'ils sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

M. le Maire expose le rapport et les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice.

Après avoir consulté les services de la Commune, analysé le dossier soumis à l'enquête ainsi que les observations du public et des personnes publiques associées, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable au projet de modification n° 1 du P.L.U. tel qu'il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

M. le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer.

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 10 octobre 2018 ayant approuvé le P.L.U. ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 21 mai 2019 ayant donné un avis favorable à la modification n° 1 du P.L.U. ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale en date du 6 octobre 2021 de ne pas soumettre le projet de modification à évaluation environnementale ;
- Vu** les avis des personnes publiques associées ;
- Vu** l'arrêté du Maire en date du 30 décembre 2021 soumettant à enquête publique la modification n° 1 du P.L.U. ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice ;
- Vu** les modifications apportées au dossier pour tenir compte des observations de la DDTM concernant l'impossibilité d'opérer par modification au titre des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme les changements envisagés concernant la levée des prescriptions prises en application de l'article L.111-6 du même code ;

Considérant que la modification n° 1 du P.L.U., telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, expurgée des changements initialement envisagés pour la levée des prescriptions prises en application de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de **13 voix POUR et 2 voix CONTRE** (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **décide d'approuver** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

3.2 : Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 21 mai 2019 par laquelle il a émis un avis favorable à l'engagement d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la Commune, en vue de permettre l'adaptation et l'agrandissement du refuge d'Arremoulit, dans le cadre d'une Unité Touristique Nouvelle Locale telle qu'elles sont définies à l'article L.122-18 du Code de l'urbanisme.

La procédure, identifiée comme étant la modification n° 2, s'est effectuée conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale,

en application des dispositions des articles L.104-1 et suivants et R.104-12 du même Code. Il a été soumis à enquête publique du 17 janvier au 19 février 2022.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale, saisie conformément aux dispositions de l'article R.104-23 du Code de l'urbanisme, a émis un avis conduisant à amender le dossier en apportant des compléments de justification et d'explication concernant notamment le choix du site concerné, les incidences en matière de qualité de l'eau ainsi que sur les espaces naturels associés aux sites Natura 2000.

Ce projet a été notifié aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. Le Parc National des Pyrénées émet un avis favorable sur le projet. Il indique que la modification est compatible avec la charte du Parc, qu'elle ne porte pas atteinte à la préservation des milieux et des espèces présentes sur le territoire et n'impacte aucune zone naturelle ou forestière. La Communauté de Commune de la Vallée d'Ossau, compétente en matière de Plan Local de l'Habitat et de réalisation de SCOT, a émis un avis favorable. La Chambre de Commerce et d'Industrie n'a pas de remarque particulière à formuler mais note que le projet permettra d'améliorer les conditions de fréquentation de la montagne dans le secteur concerné.

Le projet de modification n° 2 du P.L.U. a par ailleurs été présenté en Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites (CDNPS) le 16 novembre 2021, au titre de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme. Il a reçu un avis favorable en date du 3 décembre 2021, sous réserve des recommandations émises par la DDTM visant à compléter le dossier en ce qui concerne la capacité d'accueil de l'UTN et les principes d'aménagement et d'implantation définis par l'orientation d'aménagement et de programmation.

M. le Maire indique que l'enquête publique a aussi concerné une autre procédure de modification du P.L.U. (la modification n° 1) et une procédure de révision au titre des dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme (la révision simplifiée n° 1), menées de façon conjointe. L'enquête publique unique a donné lieu, pour l'ensemble des trois procédures, à 3 courriels, un courrier déposé en mairie et une observation inscrite au registre d'enquête. Ses observations n'ont pas remis en cause le projet de modification n° 2 du P.L.U.

M. le Maire expose le rapport et les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice. Après avoir consulté les services de la Commune, analysé le dossier soumis à l'enquête ainsi que les observations du public et des personnes publiques associées, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable au projet de modification n° 2 du P.L.U.

Il invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer.

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 10 octobre 2018 ayant approuvé le P.L.U. ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 21 mai 2019 ayant donné un avis favorable à la modification n° 2 du P.L.U. ;
- Vu** les avis de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées et de la CDNPS ;
- Vu** l'arrêté du Maire en date du 30 décembre 2021 soumettant à enquête publique la modification n° 2 du P.L.U. ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Vu** les modifications apportées au dossier pour tenir compte des observations des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et de la commissaire enquêtrice ;

Considérant que la modification n° 2 du P.L.U., telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

et après en avoir délibéré, le Municipal, **à l'unanimité, décide d'approuver** la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

3.3 : Approbation de la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

M. le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 21 mai 2019 par laquelle il a prescrit la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune, pour réduire des secteurs Ab en périphérie immédiate des zones urbaines du bourg au profit d'un nouveau secteur UBt, dédié aux activités thermales, touristiques et de loisirs, et à la zone UA qui caractérise le tissu ancien du bourg. Le secteur UBt fait l'objet de la définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

La procédure, identifiée comme étant la révision simplifiée n° 1, s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme. Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des dispositions des articles L.104-1 et suivants et R.104-11 du même Code. Il a donné lieu à l'organisation d'une réunion d'examen conjoint destinée aux personnes publiques associées le 25 novembre 2021, puis a été soumis à enquête publique du 17 janvier au 19 février 2022.

M. le Maire précise que la délibération de prescription avait fixé les modalités de la concertation avec la population comme suit : « des documents seront mis à disposition du public à la mairie et sur le site internet de la Commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ». Des documents d'étude (projet de zonage et de rapport de présentation...) puis les documents définitifs ont ainsi été mis à disposition. ils n'ont donné lieu à aucune observation du public et aucune remarque n'a été consignée dans le registre. La concertation s'est donc déroulée conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de révision simplifiée du P.L.U.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale, saisie conformément aux dispositions de l'article R.104-23 du Code de l'urbanisme, a émis un avis conduisant à amender le dossier en apportant des compléments de justification et d'explication concernant notamment le choix des sites concernés, l'adaptation du projet de centre aqualudique au regard de la valeur écologique des sols et les modalités de gestion des eaux pluviales.

M. le Maire indique que parmi les personnes publiques associées à la démarche, seule la Communauté de Commune de la Vallée d'Ossau, compétente en matière de Plan Local de l'Habitat et de réalisation de SCOT, a assisté à la réunion d'examen conjoint. Son représentant souligne la cohérence du projet au niveau urbanistique et ses atouts d'un point de vue éducatif et touristique. Certaines personnes publiques ont fait part de leur avis par courriel : Les services de l'Etat représentés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, n'ont pas d'objections de principe à formuler et rappelle la nécessité de prendre en compte le Plan de Prévention des Risques et les observations de l'autorité environnementale. La Chambre d'Agriculture, le Département, la Région et l'INAO ont formulé un avis favorable sans observations.

Le projet de révision simplifiée du P.L.U. a par ailleurs été présenté en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 24 novembre 2021 et a reçu un avis favorable en date du 14 décembre 2021.

M. le Maire indique que l'enquête publique a aussi concerné deux procédures de modification du P.L.U., menées de façon conjointe. L'enquête publique unique a donné lieu, pour l'ensemble des trois procédures, à 3 courriels, un courrier déposé en mairie et une observation inscrite au registre d'enquête. Ses observations n'ont pas remis en cause le projet de révision simplifiée du P.L.U.

M. le Maire expose le rapport et les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice. Après avoir consulté les services de la Commune, analysé le dossier soumis à l'enquête ainsi que les observations du public et des personnes publiques associées, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable au projet de révision simplifiée du P.L.U.

Il invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer.

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 10 octobre 2018 ayant approuvé le P.L.U. ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2019 ayant défini les objectifs de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et les modalités de concertation ;
- Vu** les avis de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées et de la CDPENAF ;
- Vu** l'arrêté du Maire en date du 30 décembre 2021 soumettant à enquête publique le projet de révision simplifiée du P.L.U. ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Vu** les modifications apportées au dossier pour tenir compte des observations des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et de la commissaire enquêtrice ;

Considérant que la révision simplifiée n° 1 du P.L.U., telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **décide d'approuver** le dossier de révision simplifiée n° 1 du P.L.U. menée conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme et tel qu'il est annexé à la présente.

Les 3 présentes délibérations concernant le Plan Local d'Urbanisme feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de ces affichage seront, en outre, insérées en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Les 3 présentes délibérations deviendront exécutoires après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et transmission au contrôle de légalité.

4 - JURIDIQUE / FONCIER :

Acquisition des terrains pour le projet aqualudique

M. le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du projet de création d'un complexe aqualudique au lieu-dit Sous la gare, des négociations ont été engagées avec les Consorts Fourguet, les Consorts Loustau et M. Larroque-Loumiet Damien, pour acquérir des parcelles dont ils sont propriétaires. M. le Maire présente sur le plan annexé les parcelles à acquérir ou à prendre à bail emphytéotique.

4.1 : Acquisition parcelle AL 153 aux Consorts Fourguet

Les négociations engagées avec les Consorts Fourguet concernent l'acquisition de la parcelle cadastrée AL n°153 dont ils sont propriétaires.

Les parties ont consenti à l'acquisition par la Commune de Laruns de cette parcelle d'une surface de 1 773m², au prix de 20 €/m², soit au total 35 460 €.

Où ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE** (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **approuver** l'acquisition aux Consorts Fourguet de la parcelle AL n°153 au prix de 35 460 €, les frais d'acte étant à la charge de la Commune,
- **autoriser** le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer l'acte d'achat auprès de l'étude notariale d'Arudy

4.2 : Acquisition parcelle AL 144 aux Consorts Loustau

Les négociations engagées avec les Consorts Loustau concernent l'acquisition de la parcelle cadastrée AL n°144 dont ils sont propriétaires.

Les parties ont consenti à l'acquisition par la Commune de Laruns de cette parcelle d'une surface approximative de 980 m², au prix de 20 €/m² (soit 19 600 € à titre indicatif, suivant la surface exacte). Une promesse de vente en date du 15 janvier 2021 a été signée par les parties.

Où ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE** (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **approuver** l'acquisition aux Consorts Loustau de la parcelle AL n°144 au prix de 20 €/m², les frais d'acte étant à la charge de la Commune,
- **autoriser** le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer l'acte d'achat auprès de l'étude notariale d'Arudy

4.3 : Acquisition parcelle AL 143 à M. Larroque-Loumiet Damien

Les négociations engagées avec M. Larroque-Loumiet Damien concernent l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AL n°143 dont il est propriétaire.

Les parties ont consenti à l'acquisition par la Commune de Laruns d'une surface approximative de 1194 m² sur la parcelle AL 143 au prix de 20 €/m² (soit 23 880 € à titre indicatif, suivant la surface exacte). Une promesse de vente en date du 23 décembre 2020 a été signée par les parties.

Il a également été convenu entre les parties que la Commune de Laruns prenne à bail emphytéotique d'une durée de 25 ans les 1902 m² restants de la parcelle AL n°143, moyennant une redevance annuelle de 3 600 €. Une promesse de bail emphytéotique en date du 23 décembre 2020 a été signée par les parties.

Où ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE** (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **approuver** l'acquisition de 1194 m² sur la parcelle AL n°143 appartenant à M. Damien LARROQUE-LOUMIET au prix de 20 €/m², les frais d'acte étant à la charge de la Commune,
- **approuver** la prise à bail emphytéotique d'une surface de 1902 m² sur la parcelle AL n°143 appartenant à M. Damien LARROQUE-LOUMIET, moyennant une redevance annuelle de 3 600 €, les frais d'acte étant à la charge de la Commune.
- **autoriser** le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer l'acte authentique d'achat.

M. le Maire précise que la prise à bail emphytéotique pour la création du parking, prendra effet après la construction du bâtiment sur la parcelle voisine, car l'emprise louée demeurera inconstruite.

M. Lagueyte observe que la prise à bail pour le parking reviendra plus cher que les parcelles destinées à recevoir le bâtiment et indique ne pas en comprendre la logique. M. le Maire précise que le propriétaire ne souhaitant pas vendre cette emprise, cette solution a été trouvée lors des échanges menés avec lui, pour permettre la réalisation du projet.

5 - FINANCES :

5.1 : Ouverture de crédits budget Etablissement Thermal 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de faire une ouverture de crédits budgétaires pour l'Etablissement Thermal, afin de répondre aux besoins de travaux d'avant saison.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE** (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE),

- **décide**, dans le cadre de la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, de l'ouverture des crédits budgétaires suivants :
 - Imputation comptable 2153 (Centrale Forages Acompte)
 - Pour un montant de 2 500 € HT
- **précise** que ces crédits seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption.

5.2 : BUDGET GENERAL : Financement du BUDGET ANNEXE ANIMATION et versement d'une avance par anticipation au vote du Budget Primitif 2022

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le transfert de la compétence « Promotion du Tourisme et création d'offices de Tourisme » au 31/12/2021, l'animation étant conservée dans le giron communal, comme le prévoyait la délibération n°92/2021 du 6/12/2021. La délibération n°93/2021 du même jour avait acté du transfert du service animation à la Régie d'Artouste par le biais d'un établissement secondaire, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cet établissement secondaire, la Régie Animation Laruns Artouste, est doté d'un budget annexe qui sera abondé par une participation communale, comme l'était antérieurement le budget de l'Office de Tourisme, pour financer l'animation sur l'ensemble de la commune.

Cette participation sera inscrite au budget primitif communal 2022, mais il convient de procéder au versement d'une avance de trésorerie de manière anticipée afin d'assurer les premiers mois de fonctionnement de la Régie Animation.

M. Lagueyte indique que l'Opposition ne votera pas, car ne siégeant pas dans les commissions, et estime anormal de voter 75 000 € d'avance sans que le budget prévisionnel soit joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE) :

- valide le principe d'une participation du budget communal au budget annexe Régie Animation Laruns Artouste, dont le montant sera prévu au BP 2022,
- décide, qu'afin d'honorer les échéances de début d'année et le fonctionnement courant, une avance sur cette participation sera effectuée à hauteur de 75 000 €, avant le vote du BP communal 2022,
- autorise le Maire à procéder au mandatement de cette avance et à signer tous documents nécessaires pour ce faire.

5.3 : BUDGET GENERAL :

Approbation du transfert comptable et état des actifs de l'Office de tourisme municipal

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le transfert de la compétence « Promotion du Tourisme et création d'offices de Tourisme » au 31/12/2021. La délibération n°92/2021 du 6/12/2021 approuvant ce transfert prévoyait également la dissolution de l'EPIC Office de Tourisme de LARUNS, la clôture de son budget et la réintégration de l'actif et du passif à la Commune au 31/12/2021.

Dans ce cadre, les modalités réglementaires et comptables du transfert de la comptabilité de l'Office de Tourisme de LARUNS vers la Commune de Laruns au 31/12/2021 et le transfert de tout ou partie des écritures de la Commune de Laruns vers l'Office de Tourisme de LARUNS doivent être présentés au Conseil Municipal pour délibération, et faire l'objet d'une délibération concordante adoptée par le CODIR de l'OTVO.

Concernant l'état de l'actif au 31/12/2021, Monsieur le Maire de Laruns précise les points suivants :

- Classe 1 : La Commune de Laruns conserve ces comptes de capitaux,
- Classe 2 : La mise à disposition des éléments de l'actif a été constaté dans un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et l'OTVO (annexé à la présente délibération). Il est à noter qu'une partie de l'actif au 31/12/2021 transféré à la Commune concerne le service animation de l'OT de Laruns et n'est donc pas transféré à l'OTVO.
- Classe 3 : Stock de marchandises boutique de Laruns transféré à l'OTVO.
- Classe 4 : Soldée (titres et mandats de 2021 encaissés / payés et donc comptabilisés au c/515 Trésorerie).
- Classe 5 : Compte de trésorerie : La Commune de Laruns conserve la trésorerie.
- Classe 6 et 7 : Dépenses et recettes : Soldées et reprises dans le compte 12 « résultat de l'exercice ».

Par ailleurs, M. le Maire indique qu'avant de clôturer le budget de L'EPIC Office de Tourisme de LARUNS, il convient de délibérer sur son compte financier 2020 et le BP 2021.

Enfin, M. le Maire précise que le compte financier 2021 de L'EPIC Office de Tourisme de LARUNS a été arrêté et fait apparaître les résultats suivants :

Résultat de clôture 2021 :

Investissement :	+ 73 419,51 €
Exploitation :	- 27 553,18 €

TOTAL : + 45 866,33 €

Cet excédent de clôture de 45 866,33 € sera reversé au budget communal.

Oui les éléments présentés par le Maire, et après en avoir délibéré, le Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver :

- le transfert comptable dont l'état des actifs au 31/12/2021 transférés en 2022 à l'Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau ;
- les résultats de clôture de l'exercice 2021 de l'EPIC Office de Tourisme de LARUNS, présentés ci-dessus ;
- le compte financier 2020 (Compte de gestion et Compte administratif) de l'EPIC Office de Tourisme de LARUNS ;
- le Budget Primitif 2021 de l'EPIC Office de Tourisme de LARUNS.

5.4 : Régie Municipale d'Electricité : Nouveaux Tarifs de vente de l'électricité au 01/02/2022

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les nouveaux tarifs de vente d'électricité, applicables à compter du 1/2/2022, résultant de l'augmentation des TRV (tarifs règlementés de vente) décidée au niveau national par la Commission de Régulation de l'Energie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les nouveaux tarifs de vente de l'électricité, joints en annexe et applicables au 01 février 2022.

M. Moreno précise que la hausse de tarif est d'environ 4%.

Il s'agit de la 3^{ème} depuis le début du mandat, soit environ +12%, décidés et imposés par l'Etat.

De plus, des tensions sont à prévoir sur tout le secteur de l'énergie du fait de la guerre en Ukraine. Celles-ci devraient se traduire par une hausse des prix et par une crise technique liée au surcroît de demande. Par conséquent, un plan national en faveur des économies d'énergie devrait intervenir pour faire face à ce contexte.

5.5 : Répartition des dividendes de la Commission Syndicale du Haut-Ossau pour 2021

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la délibération prise par la Commission Syndicale du Haut-Ossau, le 21 janvier 2022, relative à la répartition des excédents de recettes du budget Général 2021.

Cette délibération fait apparaître un excédent pour l'ensemble des Communes de 751 812 €, soit 2 021 € par feu. La Commune de Laruns ayant 127 feux, le montant s'élève pour notre Commune à 256 667 €.

Monsieur le Maire rappelle que cette répartition donne lieu à délibération par chaque Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), décide de :

- **accepter** les dividendes correspondant à l'excédent de recettes du Budget Général 2021 de la Commission Syndicale du Haut-Ossau, d'un montant de **256 667 €** pour la Commune de Laruns,
- **inscrire** cette somme en recettes de fonctionnement du Budget Primitif 2022.

M. Baylocq-Sassoubre expose que cette hausse de la valeur du feu consentie par la CSHO fait suite à une période de 12 ans sans changement.

M. Lagueyte s'enquiert des investissements effectués par la CSHO.

M. Baylocq-Sassoubre indique que les principaux sont :

- la mise aux normes de la cabane de la Hosse
- le magasin du centre équestre du pont-Long
- pour les années suivantes : une installation de séchage de maïs

5.6 : Convention avec l'APGL64 : Intervention du Service Intercommunal du patrimoine et de l'Architecture

M. le Maire informe le Conseil municipal du projet d'aménagement d'une salle de sport dans l'ancienne gare de Laruns.

Pour la réalisation de ce projet, il propose de confier au Service intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale une mission d'assistance technique et administrative dans les mêmes conditions que le ferait le service technique dont disposent en propre certaines collectivités.

M. le Maire précise que cela suppose la conclusion d'une convention, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Suite à une question de M. Lagueyte, Mme Cassou précise que le projet porte sur une salle de musculation qu'une association nouvellement constituée souhaite installer dans ce local.

M. le Maire ajoute que les installations seront complétées par la création de sanitaires publics dans la partie de la gare jouxtant la salle de sport.

Où la lecture de ces éléments par le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), décide de :

- **accepter** de faire appel au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour l'aménagement d'une salle de sport dans l'ancienne gare, conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé ;
- **autoriser** le Maire à signer cette convention.

6 - PASTORALISME :

6.1 : Tarifs des bacades 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les éleveurs transhumant sur les estives larunsoises, dont il est gestionnaire, paient un droit de pâturage appelé « Bacades », au prorata des bêtes et de leur nombre, pour la saison. Les dates de montée et de descente qui doivent être impérativement respectées, seront définies ultérieurement, pour les éleveurs locaux d'une part, pour les éleveurs extérieurs d'autre part.

Il convient, comme chaque année, de fixer les tarifs appliqués sur les estives de la Commune pour la campagne 2022. Les éleveurs extérieurs transhumant au plus 61 jours sur les estives de Laruns, ne paieront que la moitié de la saison.

Les tarifs sont restés inchangés les deux dernières saisons et M. le Maire propose au Conseil Municipal une augmentation des tarifs de 2%, sauf pour les juments et poulains des éleveurs extérieurs.

Mme Gros souligne la prise en compte d'un tarif historiquement très élevé pour les juments (depuis 1994).

Ce tarif était justifié autrefois car les juments restaient jusqu'aux chutes de neige (parfois jusqu'à Noël) pour finir les dernières herbes, car elles sont résistantes au froid.

Ce n'est plus le cas aujourd'hui, les équins descendent au 20 octobre maximum. Par conséquent la commission n'a pas jugé bon de maintenir ce tarif élevé pour les équins.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), décide de fixer les tarifs des bacades 2022 à :

	Rappel TARIFS BACADES 2021		TARIFS BACADES 2022	
	Catégorie1 Eleveurs locaux	Catégorie 3 Eleveurs extérieurs)	Catégorie1 Eleveurs locaux	Catégorie 3 Eleveurs extérieurs
Brebis	0,72 €	3,56 €	0,73 €	3,63 €
Vache de moins de 6 mois		13,04 €		13,30 €
Vache de plus de 6 mois	4,48 €	45,38 €	4.57 €	46,29 €

Jument	4,40 €	68,68 €	4,49 €	68,68 €
Ane	4,40 €	5,74 €	4,49 €	5,85 €
Poulain		13,04 €		13,04 €
Brebis gardées par un berger de catégorie 1		1,96 €		2,00 €

6.2 : Demande de subvention gardiennage 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la mesure pastorale 7-6B « Gardiennage », l'embauche d'un pâtre afin d'assurer le gardiennage du bétail sur les estives de Gourzy, Arriutort et Besse, serait susceptible d'obtenir un financement à hauteur de 70% du coût total de l'embauche.

Monsieur le Maire présente le projet d'embauche dont le coût total s'élève à : 10 500 €. Il précise que l'embauche du salarié serait réalisée sur une période allant du 1^{er} juin 2022 au 10 octobre 2022 et rémunéré au SMIC au taux en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **adopter** le projet cité ci-dessus,
- **constater** que la dépense est évaluée à **10 500 €**.
- **solliciter** des subventions les plus élevées possibles auprès des différents financeurs (Europe, Etat).
- **fixer le plan de financement** de la façon suivante :
 - Dépense subventionnable : 10 500 €
 - Subventions (70%) : 7 350 €
 - Autofinancement (30%) : 3 150 €
- **réaliser** l'embauche suivant le calendrier prévisionnel ci-dessous :
 - Date d'embauche : 1^{er} juin 2022,
 - Date de fin d'embauche : 10 octobre 2022.
- **autoriser** le Maire à solliciter les subventions et à signer les documents se rapportant au projet précité.

Mme Jegerlehner demande combien de candidats se présentent pour ce poste.

Mme Gros, indique que lors de la dernière publication, en 2014, 3 candidats s'étaient présentés.

6.3 : Demande de subvention captage et desserte en eau pour l'abreuvement du bétail à Gourzy

Monsieur le Maire expose le fonctionnement de l'estive du Gourzy (secteur du Lacarret) et des difficultés d'accès à la ressource en eau pour les bêtes.

Cette estive est la plus importante de Laruns en terme de cheptel : près de 700 bovins, 30 équins et 500 ovins appartenant à une trentaine d'éleveurs y transhument chaque année en complément des estives d'Arriutort et de Besse.

L'avant-projet réalisé par le cabinet CETRA montre l'importance de réaliser des travaux de captages et de desserte en eau pour permettre l'abreuvement du bétail et une meilleure utilisation de cette estive.

Mme Gros apporte des précisions sur les futurs travaux : 2.5 km de canalisations seront créées et 5 abreuvoirs seront répartis sur cette longueur, afin de pallier le manque d'eau régulièrement constaté au mois de septembre.

Aussi,

Considérant la volonté de la commune de maintenir un pastoralisme vivant sur son territoire et, pour ce faire, de fournir aux éleveurs les outils adaptés et suffisants,

Considérant le projet présenté,

Considérant le plan de financement prévisionnel comme suit :

	TAUX	MONTANT HT
Montant de l'opération		293 950 €
<hr/>		<hr/>
• <i>Montant des travaux</i>	100%	262 460 €
• <i>Maîtrise d'œuvre</i>		31 490 €
Subventions améliorations pastorales	80%	235 160 €
Autofinancement commune	20%	58 790 €

Considérant que ces équipements sont indispensables pour l'utilisation de cette estive,

Considérant l'intérêt d'améliorer les conditions de travail et l'entretien du territoire pastoral communal,

Considérant l'importance de réaliser les travaux étant donné les conditions actuelles de non-disponibilité de la ressource en eau pour le bétail,

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la **majorité de 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS** (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **réaliser** l'opération telle que présentée ci-dessus,
- **demander** l'inscription de ce projet au programme pastoral régional 2022 au titre de la mesure 7.6B 'Mise en valeur des espaces pastoraux',
- **solliciter** des subventions les plus élevées possibles auprès des différents financeurs (Europe, Etat, FNADT, Région, Département),
- **s'engager** à assurer la part d'autofinancement du projet,
- **charger le Maire** de la mise en œuvre de ces décisions et de l'autoriser à signer l'ensemble des actes administratifs pour ce faire.

7 - FORET : Délivrance de bois d'affouage :

Partage en nature sur pied de la coupe de Pont de Camps - parcelles 907-908

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une coupe est prévue en forêt communale secteur Pont de Camps sur les **parcelles 907 et 908** et qu'il y a lieu de décider de sa destination.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la **majorité de 10 voix POUR et 2 ABSTENTIONS** (M.JEGERLEHNER, J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **demander** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder au martelage de la coupe en forêt communale des parcelles 907 et 908, secteur Pont de Camps,
- **affecter** au partage en nature sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques,
- **effectuer** le partage par foyer,
- **que l'exploitation** de la coupe sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois habitants solvables, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L.241.16 du Code Forestier et choisis par le Conseil Municipal à savoir :
 - Monsieur Jean-Marc MORENO
 - Monsieur Joël COUBLUC
 - Monsieur Bruno BAYLOCQ-SASSOUBRE
- **donner pouvoir** à l'Office National des Forêts de fixer le délai d'exploitation de cette coupe à l'issue du martelage. **Passé ce délai, les affouagistes n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot, seront considérés comme y ayant renoncé.**

8 - ASSOCIATIONS :

8.1 : Subventions aux associations : tranche n°2

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de déterminer une seconde tranche de subventions aux associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **attribuer** les subventions aux associations suivantes :

- Comité des Fêtes de Laruns **23 000 €**
- Association Sport et Détente en Ossau..... **500 €**
- Club Alpin Français Vallée d'Ossau **1 000 €**
- Association ACPG – CATM (Anciens Combattants)..... **250 €**
- Collège des Cinq Monts..... **1 600 €**
(Voyage à Dublin : 80 €/élève pour les 20 élèves de 4^{ème} et 3^{ème})

- **préciser** que cette dépense sera inscrite au Budget 2022 de la Commune.

M. Lagueyte demande à avoir communication du budget prévisionnel du Comité des Fêtes. M. le Maire indique qu'il lui sera transmis. Des précisions sont également apportées par Mme Cassou sur la composition de cette association.

8.2 : Demande de subvention Association Calandreta Aussalesa

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de l'Association Calandreta Aussalesa de Béost, en date du 31 décembre 2021, sollicitant une participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'année 2020/2021, basée sur un forfait de 1018.85 € par élève, pour l'inscription de 12 enfants résidant à Laruns, soit un montant total de 12 226.20 €.

En premier lieu, M. le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière de financement des écoles privées, dont fait partie la Calandreta (école privée sous contrat d'association avec l'Etat).

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (« loi Blanquer ») disposait que la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 est une contribution volontaire.

La loi n° du 21 mai 2021 (« loi Molac »), la plus récente de ce dispositif législatif, ne modifie pas les conditions d'intervention pour les communes de résidence dont les écoles dispensent un enseignement en langue régionale. Pour ces communes, il n'existe pas d'obligation de participation, celle-ci demeure donc facultative et volontaire.

C'est le cas de la Commune de Laruns, dont les deux écoles publiques dispensent un enseignement en langue régionale.

En second lieu, M. le Maire rappelle que la Commune de Laruns dispose d'une école maternelle et d'une école élémentaire, toutes deux publiques et dotées d'une cantine et d'une garderie qui permettent d'accueillir tous les élèves dans de bonnes conditions.

Enfin, il rappelle la situation préoccupante des écoles publiques de Laruns, et en particulier de l'école maternelle, dont la baisse des effectifs fait craindre la fermeture d'une classe à brève échéance, avec perte de postes (enseignant et ATSEM).

Ce constat et cette crainte, qui avaient motivé la décision du Conseil Municipal du 2 mars 2021 de ne pas participer au financement de la Calandreta, sont encore plus prégnants aujourd'hui. Il est donc plus que jamais nécessaire de poursuivre une ligne de défense cohérente et continue de l'école publique.

Aussi,

Considérant la présence sur la Commune de Laruns des écoles maternelle et élémentaire et des services périscolaires (garderie, cantine) permettant l'accueil de l'ensemble des élèves du secteur scolaire,

Considérant l'existence d'un enseignement de langue régionale dans les deux écoles publiques de Laruns,

Considérant la fragilité des effectifs des écoles de Laruns et l'absolue nécessité de sauvegarder les classes existantes dans les établissements publics,

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité de 10 voix POUR, 3 voix CONTRE** (B. BAYLOCQ-SASSOUBRE, M.JEGERLEHNER, J.LAGUEYTE) **et 2 ABSTENTIONS** (J-M. MORENO, F. FEUGAS),
décide :

- **de ne pas accorder** la participation financière aux dépenses de fonctionnement sollicitée par l'Association Calandreta Aussalesa, pour l'année 2020/2021 et les suivantes,
- **de préciser** qu'une aide financière pourra être étudiée, sous réserve de la présentation par l'Association Calandreta Aussalesa d'un projet pédagogique dûment identifié et détaillé, comme pour toute structure associative.

M. Lagueyte formule les remarques suivantes :

- depuis leur élection, les élus de la majorité n'ont de cesse d'invoquer « la faute des autres » (Altiservice pour Artouste, la CCVO pour la Maison de retraite, la Calandreta pour les écoles).
- le conseil Municipal vient de voter 75000 € pour l'animation (« 1 poste pour quelqu'un qui n'habite pas Laruns »)
- pas de manifestations des élus quand les écoles d'autres communes ont fermé (Gourette, Béost)
- que se passera-t-il quand le collège sera concerné ?

M. Berneteau répond que, justement tout sera fait par l'équipe municipale pour ne pas que cela arrive et précise que la présente décision ne porte pas, contrairement aux propos de M. Lagueyte sur la fermeture de la Calandreta, mais simplement sur l'octroi d'une subvention à une association.

M. Cassou ajoute que la fermeture d'une classe reste, à ce jour, possible et que des discussions doivent être poursuivies avec l'Inspecteur l'Education Nationale concernant l'organisation scolaire.

M. Mongaugé donne lecture d'une partie de la lettre de l'Association Calandreta Aussalesa, dans laquelle il est expressément demandé au Maire d'écarter Mme Cassou et M. Mongaugé d'une réunion concernant la subvention à la Calandreta, car qualifiés d'« opposants notoires » à cette école.

M. Mongaugé juge cette démarche injurieuse, discriminatoire et anti-démocratique.

Mme Cassou précise n'être en aucun cas opposée à la Calandreta, mais qu'elle défend les écoles publiques de Laruns, comme ce sera le cas pour le collège si besoin.

M. Lagueyte note, que pour lui, le problème de démocratie vient de leur absence de représentation dans les commissions communales.

M. Baylocq-Sassoubre précise qu'il n'est pas là pour ne pas défendre les écoles de Laruns mais indique qu'il va voter contre cette délibération car le Conseil municipal a abondé le budget de la Calandreta pendant 12 ans.

Mme Cassou observe que c'est précisément ce qui a aggravé la situation des écoles de Laruns et que le territoire, de par sa démographie, ne permet pas la coexistence de 2 écoles. Face à ce constat, en qualité d'élue municipale, elle estime devoir tout faire pour sauvegarder l'école publique communale.

M. Lamagnère note que la Calandreta ne présente pas de projet précis.

Or, il s'agit d'une association qui présente une demande de subvention et qui devrait donc le faire.

Il indique qu'à son sens la demande est disproportionnée par rapport à ce que représente cette association pour la Commune. Enfin, il souligne que si la demande de subvention par une association est légitime, elle ne doit en aucun cas s'accompagner de pressions sur la Commune.

Le débat se conclut sur le rappel, par Mme Cassou, que d'autres communes de la vallée, qui ont une école (Bielle-Bilhères notamment) prennent la même décision que Laruns pour défendre leurs classes.

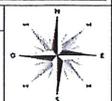
L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2022 à 20h15.





Plan 1

DLU
Edité le 18/11/2020



Prix hors taxes* au : 01/02/2022

TARIF BLEU REGIE OPTION BASE RESIDENTIEL

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel en €/an	Prix de l'énergie en c€/kWh
	70%	95%
3	59,81	13,05
6	77,53	13,05
9	96,01	13,05
12	114,74	13,05
15	132,22	13,05
18	150,44	13,05
24	188,83	13,05
30	225,88	13,05
36	264,01	13,05

Prix hors taxes* au : 01/02/2022

TARIF JAUNE REGIE OPTION BASE

PRIME FIXE ANNUELLE €/ kVA	Prix de l'énergie en c€/kWh				
	HIVER Heures			ÉTÉ Heures	
	Pointe	Pleines	Creuses	Pleines	Creuses
8,335	13,19	13,19	13,19	13,19	13,19

* Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

TARIF BLEU REGLEMENTE OPTION BASE RESIDENTIEL

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel en €/an	Prix de l'énergie en c€/kWh
3	85,44	13,74
6	110,76	13,74
9	137,16	13,74
12	163,92	13,74
15	188,88	13,74
18	214,92	13,74
24	269,76	13,74
30	322,68	13,74
36	377,16	13,74

TARIF BLEU REGLEMENTE OPTION HEURES CREUSES RESIDENTIEL

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel en €/an	Prix de l'énergie en c€/kWh	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	116,16	14,58	11,49
9	146,64	14,58	11,49
12	176,04	14,58	11,49
15	204,48	14,58	11,49
18	231,12	14,58	11,49
24	289,92	14,58	11,49
30	342,84	14,58	11,49
36	394,80	14,58	11,49

* Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

TARIF BLEU REGIE OPTION BASE NON RESIDENTIEL

Puissance souscrite en kVA	Prix de l'énergie en c€/kWh	
	Abonnement annuel en €/an 70%	95%
3	84,42	13,19
6	104,50	13,19
9	123,06	13,19
12	142,97	13,19
15	161,70	13,19
18	180,10	13,19
24	220,58	13,19
30	259,90	13,19
36	300,05	13,19

TARIF BLEU REGIE ECLAIRAGE PUBLIC

	Abonnement annuel €/kVA 70%	Prix de l'énergie c€/kWh 95%
Avec comptage	86,27	10,51

20/21

TARIF BLEU REGLEMENTE OPTION BASE NON RESIDENTIEL

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel en €/an	Prix de l'énergie en c€/kWh
3	120,6	13,88
6	149,28	13,88
9	175,80	13,88
12	204,24	13,88
15	231,00	13,88
18	257,28	13,88
24	315,12	13,88
30	371,28	13,88
36	428,64	13,88

Prix hors taxes* au : 01/02/2022

TARIF BLEU REGLEMENTE OPTION HEURES CREUSES NON RESIDENTIEL

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel en €/an	Prix de l'énergie en c€/kWh	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	151,08	14,40	12,15
9	179,28	14,40	12,15
12	208,32	14,40	12,15
15	236,64	14,40	12,15
18	264,60	14,40	12,15
24	326,52	14,40	12,15
30	381,00	14,40	12,15
36	436,56	14,40	12,15

Prix hors taxes* au : 01/02/2022

TARIF BLEU REGLEMENTE ECLAIRAGE PUBLIC

	Abonnement annuel €/kVA	Prix de l'énergie c€/kWh
Avec comptage	123,24	11,06

21/21

* Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.